



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Référent déontologue des élus

Question écrite n° 10801

Texte de la question

M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la consultation d'un référent déontologue des élus. L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoient en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Au demeurant, les textes visant l'application du présent dispositif restent flous sur de nombreux points. La DGCL devait apporter des précisions, mais il semble qu'aucune note d'information complémentaire ne sera finalement proposée. Se pose ainsi la question de l'absence de cadre pour la saisine du référent par un élu donné. M. le député souhaite savoir si un élu de l'opposition peut par exemple saisir le référent déontologue pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa municipalité. Rien ne semble l'interdire ; ce qui peut certainement poser des questions d'éthique. De la même manière, compte tenu des principes de confidentialité voire d'anonymat qui pourraient s'imposer tenant aux saisines, il souhaite connaître les moyens mis en place pour sécuriser, entre autres, la transparence des facturations établie par le référent déontologue désigné.

Données clés

Auteur : [M. Victor Habert-Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10801

Rubrique : Élus

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 août 2023](#), page 7341

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)